



# Assemblée générale

Soixante-dix-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
30 juin 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 45<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 14 avril 2023, à 15 heures

*Présidence* : M. Afonso ..... (Mozambique)

## Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

Clôture des travaux de la Commission à la reprise de session

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 15 h 15.*

**Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (suite)**

*Rapport oral des co-facilitateurs*

1. **M. Leal Matta** (Guatemala), co-facilitateur, dit que le rapport oral des co-facilitateurs vise à rendre compte des principaux thèmes et questions évoqués lors des réunions officielles et informelles de la Commission consacrées au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international (CDI).

2. Durant les débats sur le projet de préambule et le projet d'article 1 (Champ d'application), un certain nombre de délégations ont rappelé qu'elles étaient favorables à la conclusion d'une convention internationale fondée sur le projet d'articles. Pour plusieurs délégations, une convention générale sur les crimes contre l'humanité comblerait une lacune du dispositif juridique international, car s'il existait des conventions sur le génocide et les crimes de guerre, il n'en existait pas sur les crimes contre l'humanité. Certaines délégations ont fait valoir qu'une convention faciliterait la coopération interétatique concernant ces crimes, notamment grâce à ses dispositions relatives à l'assistance technique, qui la différencieraient des instruments existants. Pour d'autres délégations, cette affirmation n'était pas suffisamment étayée, car elles estimaient qu'eu égard aux divers instruments et tribunaux internationaux existants, il n'y avait pas de lacune dans le dispositif juridique. Plusieurs délégations ont en outre affirmé qu'il serait prématuré d'élaborer une convention.

3. Un certain nombre de délégations ont rappelé qu'aux termes de la résolution 77/249 de l'Assemblée générale, les travaux de la Commission durant la reprise de session ne devaient pas préjuger de la décision finale qui serait prise sur la recommandation de la CDI préconisant l'élaboration d'une convention fondée sur le projet d'articles, mais visaient à permettre un échange d'opinions de fond sur le projet d'articles et à examiner plus avant la recommandation de la CDI. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait rassurer les États Membres en garantissant qu'une future convention ne porterait pas atteinte aux principes de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et leur fournir des assurances quant à la relation entre une convention sur les crimes contre l'humanité et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

4. Durant l'examen du projet de préambule, des délégations ont rappelé le rôle du préambule dans

l'interprétation des traités, tel que visé à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Plusieurs délégations ont appuyé le projet de préambule, estimant qu'il reflétait comme il convient le contexte et les objectifs du projet d'articles. Des délégations ont relevé que plusieurs de ses alinéas s'inspiraient du préambule de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et du préambule du Statut de Rome. On a fait valoir qu'il importait que le préambule soit rationnel et cohérent. Certaines délégations ont de manière générale préconisé une reformulation du projet de préambule.

5. Les délégations ont appuyé la mention dans le premier alinéa du préambule du caractère choquant des crimes contre l'humanité. On a proposé de renforcer le texte en indiquant que de telles atrocités continuaient d'être commises. On s'est félicité de l'accent mis dans le deuxième alinéa sur la relation entre la justice et l'engagement de la responsabilité des auteurs de crimes contre l'humanité d'une part et la paix et la sécurité d'autre part. On a proposé, pour rendre le premier alinéa plus inclusif, de remplacer les mots « des millions d'enfants, de femmes et d'hommes » par les mots « des millions d'êtres humains ».

6. On s'est félicité que le troisième alinéa du préambule vise les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies. Pour plusieurs délégations, cet alinéa pouvait être amélioré en indiquant expressément quels principes du droit international étaient visés. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures ont en particulier été mentionnés. Il a également été proposé de mentionner les intérêts de la justice. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de prévenir les abus politiquement motivés de la notion de crimes contre l'humanité et la pratique consistant à faire deux poids deux mesures. On a fait valoir que comme certains principes applicables, par exemple celui des immunités de l'État et de ses représentants, n'étaient pas mentionnés dans la Charte, le renvoi à celle-ci devait être supprimé. On a également fait valoir que la meilleure manière d'éviter la politisation était de conserver le texte actuel de cet alinéa, qui avait un caractère général.

7. Un certain nombre de délégations se sont félicitées que le quatrième alinéa du préambule indique que l'interdiction des crimes contre l'humanité a un caractère impératif. Certaines ont rappelé que la CDI, dans le cadre de ses travaux sur les normes impératives du droit international (*jus cogens*), avait qualifié l'interdiction des crimes contre l'humanité de norme impérative. Les réserves exprimées par certains États au

sujet de ces travaux ont également été évoquées. Un certain nombre de délégations ont rappelé que pour être qualifiée de norme impérative, une norme devait satisfaire aux critères d'identification de ces normes, et certaines délégations ont fait valoir qu'une étude plus poussée était nécessaire à cet égard. On a noté que l'alinéa en question n'impliquait pas que toutes les dispositions du projet d'articles reflétaient des normes impératives du droit international.

8. D'une manière générale, les délégations ont souscrit à l'indication figurant dans le cinquième alinéa du préambule selon laquelle les crimes contre l'humanité étaient parmi les crimes les plus graves touchant l'ensemble de communauté internationale. On s'est félicité de l'accent mis sur la prévention de ces crimes. Les délégations ont également appuyé l'accent mis dans le sixième alinéa du préambule sur la nécessité de mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité. On a souligné la nécessité de réaliser un équilibre entre prévention et répression.

9. Plusieurs délégations se sont félicitées du renvoi, dans le septième alinéa du préambule, à la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7 du Statut de Rome, et elles ont souligné qu'il importait de maintenir la cohérence entre une éventuelle convention sur les crimes contre l'humanité et le Statut, ce afin d'éviter une fragmentation du droit international. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas favorables à un renvoi au Statut, qui n'était pas un instrument universel ; un tel renvoi risquait donc de faire obstacle à l'acceptation universelle d'une future convention. À cet égard, il a été proposé de remplacer le mot « Considérant » par les mots « Prenant note de ». Certaines délégations ont rappelé les divergences d'opinions qui s'étaient fait jour quant à la définition des crimes contre l'humanité lors de la négociation du Statut de Rome, tandis que d'autres ont rappelé les travaux de la CDI et les longues négociations qui avaient abouti à l'adoption du Statut. Il a été proposé de l'indiquer expressément dans cet alinéa. Un certain nombre de délégations ont souligné que le projet d'articles concernait tous les États, qu'ils soient ou non parties au Statut. Il a été proposé de viser les travaux des juridictions créés par le passé, notamment les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo.

10. Plusieurs délégations se sont félicitées que le huitième alinéa du préambule dispose que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité mais ont proposé que cet alinéa l'indique plus clairement. Des délégations ont affirmé que les États avaient l'obligation d'exercer leur compétence pénale pour connaître des crimes contre l'humanité. Un certain nombre de délégations ont

indiqué que les États n'étaient tenus d'exercer leur compétence pénale que lorsqu'il existait un lien clair entre l'État du for et les crimes. On a souligné l'importance du principe de complémentarité. La nécessité pour les États de disposer des outils législatifs, administratifs et judiciaires nécessaires pour s'acquitter de leur responsabilité a aussi été soulignée.

11. Des délégations se sont félicitées que le neuvième alinéa du préambule mette l'accent sur les droits des victimes et des témoins. Plusieurs délégations ont suggéré d'étoffer le texte de cet alinéa pour refléter une approche axée sur les survivants. Certaines ont aussi proposé de mentionner le droit à réparation, notamment du préjudice matériel et moral, et le droit à la vérité. On a proposé que les droits des auteurs présumés soient envisagés à la lumière du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On a également fait valoir qu'il serait préférable de traiter des droits des victimes et des témoins et de ceux des auteurs présumés dans des alinéas distincts.

12. Les délégations se sont félicitées de l'accent mis dans le dixième alinéa du préambule sur la coopération horizontale entre les États aux fins des mesures prises au niveau national. On a proposé que cet alinéa insiste davantage sur l'obligation de coopérer en s'inspirant de la Convention sur le génocide. On a également proposé de mentionner les enquêtes. Le rôle des organisations intergouvernementales dans la lutte contre l'impunité a été évoqué. Des délégations ont fait d'autres observations en ce qui concerne le projet de préambule, notamment quant à la nécessité de prendre en compte les questions de genre et les intérêts des peuples autochtones.

13. En ce qui concerne le projet d'article 1, les délégations se sont de manière générale félicitées que l'accent soit mis à la fois sur la prévention et sur la répression des crimes contre l'humanité. Pour plusieurs délégations, ce projet d'article était acceptable dans son libellé actuel. Un certain nombre de délégations ont relevé qu'il était similaire à l'article premier de la Convention sur le génocide, et il a été proposé de le reformuler pour indiquer expressément que les crimes contre l'humanité étaient interdits. Plusieurs délégations ont souligné que les questions n'entrant pas dans le champ d'application d'une éventuelle convention continueraient d'être régies par le droit international coutumier. D'autres ont demandé des exemples de questions de cette nature. On a dit qu'il importait qu'un futur instrument n'affecte pas le droit relatif à l'interdiction du génocide et des crimes de guerre et le droit international humanitaire en général.

14. Plusieurs propositions ont été faites en ce qui concerne le projet d'article 1, notamment d'ajouter les mots « par les États » de manière que cette disposition se lise comme suit : « Le présent projet d'articles s'applique à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité par les États ». Cette modification renforcerait la précision juridique de la disposition et soulignerait que le projet d'articles concerne la coopération horizontale entre les États. On a aussi proposé de formuler cette disposition afin qu'elle soit axée spécifiquement sur la prévention et la répression ou vise les crimes contre l'humanité de manière plus générale. On s'est demandé si elle ne devait pas également mentionner explicitement l'interdiction des crimes contre l'humanité.

15. Des délégations ont demandé qu'il soit indiqué clairement que le projet d'articles ne pouvait être interprété comme autorisant un acte d'agression ou un emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi que l'inclusion d'une référence à la souveraineté et à la non-intervention comparable à celle figurant à l'article 3 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). On a aussi proposé de mentionner le renforcement des capacités et le transfert des procédures à une juridiction internationale conformément au principe de complémentarité. On a en outre proposé de mentionner la non-rétroactivité du projet d'articles, conformément au droit international général. La nécessité d'indiquer si des réserves à une future convention seraient autorisées et, dans l'affirmative, quelles réserves le seraient, a aussi été soulignée.

16. **M<sup>me</sup> Sverrisdóttir** (Islande), co-facilitatrice, dit que les débats sur le projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité) ont essentiellement porté sur le fait que ce projet d'article était calqué sur l'article 7 du Statut de Rome. Un certain nombre de délégations ont réaffirmé qu'il importait d'éviter toute fragmentation du droit international et d'assurer la cohérence avec le Statut dans l'intérêt de la certitude juridique. D'autres délégations ont réitéré leurs préoccupations au sujet de cette approche, faisant valoir que de nombreux États n'étaient pas parties au Statut et estimant que la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2 était trop large. On a souligné qu'il était raisonnable de prendre l'article 7 du Statut comme point de départ pour le projet d'article 2 et que cette disposition n'affectait nullement les obligations des États qui n'étaient pas parties au Statut. Plusieurs délégations ont déclaré que l'article 7 du Statut, et donc le projet d'article 2, reflétaient le droit

international coutumier et que de ce fait toute modification de la définition figurant au projet d'article 2 devait être envisagée avec prudence. D'autres délégations ont déclaré que l'article 7 du Statut ne reflétait pas le droit international coutumier parce qu'il n'était pas représentatif de la pratique des États. Des délégations ont rappelé l'évolution historique de la définition des crimes contre l'humanité. Il a été proposé, par souci de clarté, d'incorporer au projet d'article 2 certaines dispositions de la publication de la Cour pénale internationale intitulée *Éléments des crimes*. Des délégations ont également donné des exemples de lois nationales et de traités régionaux concernant les crimes contre l'humanité.

17. Des délégations ont présenté leur propre interprétation de plusieurs des termes utilisés au projet d'article 2 et soumis des questions à l'examen de la Commission. Un débat a eu lieu sur l'emploi de la conjonction « ou » dans la formule « attaque généralisée ou systématique » figurant dans le chapeau du paragraphe 1 et sur le point de savoir si l'attaque ne devait pas plutôt être définie comme « généralisée et systématique ». On a également suggéré que l'expression « population civile » fasse l'objet d'un examen plus poussé. Un échange des vues a eu lieu sur le point de savoir si les crimes contre l'humanité devaient être liés à un conflit armé. On a fait valoir à cet égard que l'expression « population civile » impliquait que les crimes contre l'humanité ne pouvaient être commis que dans le cadre d'un conflit armé. S'agissant du mot « connaissance » figurant dans le chapeau, un certain nombre de délégations ont indiqué que l'intention devait être l'un des éléments de la *mens rea*. Selon une opinion, l'élément moral du crime devrait faire l'objet d'un examen plus poussé.

18. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 1 du projet d'article, plusieurs délégations ont souligné que le terme « réduction en esclavage » devait être analysé et examiné de manière plus approfondie, et il a été proposé que la traite des esclaves soit considérée comme un crime contre l'humanité. Un certain nombre de délégations se sont félicitées que la disposition ne contienne pas de définition du terme « sexe », l'adjectif « sexiste » étant utilisé à l'alinéa h) du paragraphe 1, notant que la définition figurant dans le Statut de Rome était devenue obsolète. Pour d'autres délégations, il était préférable de conserver la définition du terme « sexe » figurant dans le Statut, car elle était dénuée d'ambiguïté et avait fait l'objet d'un accord. On a souligné que des indications quant à la manière de définir ce terme demeuraient nécessaires. En ce qui concerne l'alinéa k) du paragraphe 1, plusieurs délégations ont dit craindre que la formule « autres actes

inhumains de caractère analogue » soit invoquée de manière abusive, soulignant qu'elle devait être interprétée de manière restrictive et qu'elle risquait de porter atteinte au principe *nullum crimen sine lege*. D'autres délégations ont appuyé cette disposition, indiquant qu'elle pourrait être utile pour l'application d'une future convention au niveau national.

19. Des propositions ont été faites pour affiner les définitions de certains des termes figurant au paragraphe 2, tels que « réduction en esclavage », « grossesse forcée », « persécution » et « disparition forcée de personnes » afin d'assurer la cohérence avec les traités et la jurisprudence récente. On a aussi fait valoir que le terme « politique » figurant dans la définition de l'expression « attaque lancée contre une population civile » figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 devait faire l'objet d'une analyse et d'un examen plus poussés.

20. Un certain nombre de délégations ont souscrit à la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 3. On a estimé qu'elle ménageait aux États la latitude nécessaire pour donner dans leur législation une définition des crimes contre l'humanité plus large que celle figurant dans le projet d'article. On a rappelé à cet égard le commentaire de ce projet d'article, qui explique la portée du paragraphe 3. D'autres délégations ont déclaré que cette clause « sans préjudice » ne devait pas figurer dans le projet d'article car elle risquait d'être source de confusion et d'incertitude juridique. Les délégations ont également débattu de la valeur normative des commentaires adoptés par la CDI. Il a par ailleurs été proposé que le projet d'article vise d'autres actes, tels que le « mariage forcé », les « mesures coercitives unilatérales dirigées contre des civils », le « terrorisme » et « l'exploitation économique des minéraux et la dégradation environnementale ».

21. Un certain nombre de délégations ont de manière générale appuyé le projet d'article 3 (Obligations générales). Plusieurs délégations ont souligné que les obligations des États de ne pas commettre de crimes contre l'humanité et de prévenir et réprimer ces crimes énoncés dans ce projet d'article étaient conformes à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. On a déclaré que le paragraphe 1 impliquait que les États étaient tenus de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité par l'intermédiaire de leurs organes ou de personnes sur lesquelles ils exerçaient un contrôle ou dont la conduite leur était attribuable. Différentes opinions ont été exprimées sur le point de savoir si ce paragraphe était nécessaire.

22. Les délégations se sont félicitées du fait que le paragraphe 2 vise tant l'obligation de prévenir que

l'obligation de punir les actes constitutifs de crimes contre l'humanité. On a fait valoir que l'obligation de prévenir ces crimes relevait du droit international coutumier, et déclaré à cet égard que les mots « qui sont des crimes au regard du droit international » n'étaient peut-être pas nécessaires. Plusieurs délégations ont souligné que l'obligation de prévention était une obligation de comportement et non une obligation de résultat et qu'elle obligeait les États à employer tous les moyens raisonnablement disponibles pour prévenir les crimes contre l'humanité. On a souligné que c'était à l'État sur le territoire duquel les actes risquaient d'être commis qu'il incombait au premier chef de les prévenir. De plus, on a souligné qu'il n'y avait manquement à cette obligation que lorsque des crimes contre l'humanité avaient été commis. Selon une opinion, l'obligation de prévention devait être considérée comme une obligation de diligence. Un certain nombre de délégations ont déclaré que les obligations générales énoncées dans le projet d'article 3 s'appliquaient tant en période de conflit armé qu'en temps de paix. On a proposé d'analyser plus avant la manière dont un conflit armé affectait les éléments constitutifs des obligations de prévention et de répression. S'agissant du paragraphe 3, plusieurs délégations se sont félicitées qu'il indique qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne pouvait être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité. À cet égard, plusieurs délégations ont souligné que le droit international humanitaire s'appliquait en tant que *lex specialis*.

23. Un certain nombre de délégations ont souligné que le projet d'article 4 (Obligation de prévention) s'inspirait de dispositions similaires ou analogues figurant dans plusieurs traités, notamment la Convention sur le génocide, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que l'obligation énoncée dans ce projet d'article avait été confirmée par la jurisprudence internationale. À cet égard, on a rappelé l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. Plusieurs délégations se sont félicitées du renvoi au droit international dans le chapeau.

24. Un certain nombre de délégations se sont interrogées au sujet du champ d'application de l'obligation de prévention. S'agissant de l'alinéa a) du projet d'article 4, certaines ont suggéré d'y faire figurer des exemples concrets de mesures préventives en se

fondant sur le précédent établi dans des conventions existantes contenant des dispositions similaires telles que la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. D'autres délégations ont proposé de modifier le texte pour réduire le champ d'application matériel et territorial de l'obligation. Selon une opinion, la manière de prévenir les crimes internationaux relevait de la compétence des États et une formule de caractère général telle que « et autres mesures efficaces de prévention » imposait à ceux-ci une obligation trop lourde. On a dit que l'applicabilité de l'obligation énoncée à l'alinéa a) du projet d'article 4 dans une situation de contrôle de facto appelait une analyse plus approfondie. Enfin, plusieurs délégations se sont félicitées de l'intention de promouvoir la coopération internationale reflétée à l'alinéa b) du projet d'article 4, et certaines ont appuyé la référence aux organisations internationales. Des délégations ont toutefois dit craindre que la disposition ne soit trop générale, et des propositions ont été faites pour en réduire le champ d'application. Il a été également proposé d'examiner plus avant la relation entre l'alinéa b) du projet d'article 4 et les projets d'articles 9 et 14.

25. **M<sup>me</sup> Ruhama** (Malaisie), co-facilitatrice, dit que les délégations ont échangé des vues sur le projet d'article 6, qui porte sur l'incrimination des crimes contre l'humanité en droit interne. Pour plusieurs délégations, ce projet d'article était une disposition clé qui établissait l'obligation des États d'incriminer les crimes contre l'humanité dans leur droit interne, et pourrait contribuer à combler des lacunes. Selon une opinion, il pourrait aider les États dont la législation réprimait des actes isolés, comme le meurtre ou la torture, mais devait être complétée pour incorporer les normes internationales en la matière. Établir l'obligation d'incriminer de tels actes en droit interne pourrait contribuer à la répression des crimes contre l'humanité au niveau local. On a aussi fait observer que le droit interne pouvait aller au-delà des règles coutumières dans la réglementation des crimes contre l'humanité.

26. Certaines délégations ont dit que seul le paragraphe 1 du projet d'article 6 devait être conservé, au motif que les autres paragraphes allaient au-delà de ce que prévoyait la Convention sur le génocide en ce qui concerne l'incrimination en droit interne. On a aussi déclaré qu'il ne fallait pas confondre l'acte constitutif d'un crime et le nom de ce crime. Les actes en question devaient certes être incriminés, mais ils n'étaient pas nécessairement désignés de manière uniforme par les États, ceux-ci jouissant ainsi d'une certaine latitude.

Pour d'autres délégations, aucune règle coutumière n'obligeait les États à incriminer les crimes contre l'humanité, et le projet d'article devait être formulé sous forme de recommandation. Une délégation a également déclaré que les divergences existant dans les législations nationales n'empêcheraient pas les États de devenir parties à une future convention.

27. Un certain nombre de délégations ont fait observer que le droit interne des États envisageait de manières différentes les diverses formes de participation à la commission des crimes contre l'humanité visées au paragraphe 2. Certaines délégations ont proposé qu'une future convention vise les formes de responsabilité directes et indirectes, notant que les États pouvaient envisager de manière différente la répression de « l'entente en vue de commettre », de « l'entreprise criminelle commune » ou d'autres formes de responsabilité pénale, et qu'il convenait de leur ménager une certaine souplesse. Plusieurs délégations ont proposé que d'autres formes de responsabilité, notamment l'incitation, l'entente, la planification et le financement, soient prises en compte.

28. Plusieurs délégations se sont félicitées que la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques soit visée au paragraphe 3 du projet d'article. Il a été proposé de viser la notion de « contrôle effectif » du supérieur hiérarchique et d'élargir le champ d'application du texte aux personnes agissant de facto en tant que supérieurs ou chefs militaires. Selon une opinion, la formule « s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir » indiquait que le supérieur devait avoir connaissance de la conduite et aurait dû être en mesure de prendre des mesures pour la prévenir. On a dit qu'il pouvait être difficile de déterminer si un chef militaire avait eu connaissance de la commission de crimes contre l'humanité ou avait pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels crimes. Selon une autre opinion, l'expression « avaient des raisons de savoir » s'agissant des chefs militaires était trop vague aux fins d'une disposition de droit pénal. Afin d'éviter tout risque de responsabilité sans faute, il a été proposé d'utiliser la formulation figurant dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I), qui disposait que les supérieurs étaient responsables s'ils « possédaient des informations leur permettant de » prévenir le crime.

29. En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5, les délégations sont d'une manière générale convenues que si le fait d'occuper une position officielle ne constituait pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale, le paragraphe 5 ne devait avoir aucun effet sur

l'immunité procédurale des hauts représentants d'États étrangers, à savoir les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, qui était régie par le droit international conventionnel et coutumier. Les délégations ont échangé des vues sur la possibilité d'inclure une disposition visant expressément les immunités des représentants de l'État ; certaines délégations se sont dites favorables à une telle disposition, alors que pour d'autres ces immunités étaient régies par une autre branche du droit. D'autres délégations ont souligné que le paragraphe 5 concernait les immunités au niveau national qui pouvaient créer des obstacles procéduraux à l'engagement de poursuites contre les représentants de l'État. Une délégation a fait valoir que les immunités des représentants de l'État devaient être sans préjudice de l'obligation de coopérer avec les juridictions internationales telles que la Cour pénale internationale. On a mentionné la nécessité d'assurer la cohérence des travaux de la CDI sur l'immunité des représentants de l'État avec le projet d'articles. On a fait observer que celui-ci n'envisageait pas la commission de crimes contre l'humanité sous la contrainte.

30. En ce qui concerne le paragraphe 6, des délégations ont appuyé l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Selon une opinion, le texte devait comprendre une disposition expresse obligeant les États à prendre les mesures nécessaires en droit interne pour que les crimes contre l'humanité soient jugés par les tribunaux civils et ne relèvent pas de la juridiction des tribunaux militaires, car seuls les tribunaux civils pouvaient garantir le droit à un jugement impartial et le respect des droits de la défense. Pour plusieurs délégations, il était nécessaire d'interdire expressément les amnisties susceptibles de faire obstacle à la répression des crimes contre l'humanité. Selon une opinion, le projet d'article ne devait pas obliger les États à modifier leur législation pour qu'elle prévienne l'imprescriptibilité des infractions en cause.

31. S'agissant du paragraphe 7, aux termes duquel les crimes contre l'humanité doivent être passibles de peines appropriées, plusieurs délégations ont déclaré que la peine de mort ne devait jamais être appliquée. D'autres délégations ont fait valoir qu'il n'y avait aucune interdiction universelle de la peine de mort en droit international coutumier. Plusieurs délégations ont relevé que certains États avaient mis en place dans leur législation des garanties procédurales interdisant de livrer une personne à un État dans lequel elle pouvait être passible de la peine capitale. On a proposé qu'une disposition spécifique indique que le statut de chef militaire n'avait aucune incidence sur la condamnation ou la peine prononcée du chef de crimes contre

l'humanité. On a aussi fait observer que, pour déterminer la peine applicable, le crime, sa gravité et les circonstances de sa commission devaient être pris en compte.

32. En ce qui concerne le paragraphe 8, on a fait valoir que la responsabilité pénale des personnes morales n'était pas universellement reconnue. Certaines délégations ont déclaré que la responsabilité pénale n'était pas censée concerner les personnes morales. Selon une opinion, du fait de l'inclusion de la responsabilité pénale des personnes morales, il risquait d'être difficile pour certains États de devenir parties à une future convention. D'autres délégations ont déclaré que le paragraphe 8 reflétait un principe clé et que le texte d'une éventuelle convention devait définir la responsabilité de manière plus générale, en tenant compte de la responsabilité administrative, pénale et civile.

33. Plusieurs délégations se sont félicitées que le projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale) prévoie un grand nombre de chefs de compétence afin de limiter les lacunes dans la répression des crimes contre l'humanité. Certaines délégations ont approuvé les chefs de compétence additionnels prévus aux paragraphes 2 et 3, faisant observer que le texte du projet d'article n'excluait pas l'exercice d'une compétence plus large en droit interne. Selon une opinion, seul le paragraphe 1 relevait du droit positif, car les paragraphes 2 et 3 renvoyaient à la compétence universelle, une question que la Commission était encore en train d'examiner. D'autres délégations ont indiqué que l'établissement de la compétence personnelle passive, prévue au paragraphe 3, était facultative.

34. On a fait observer que le projet d'article obligeait les États à établir leur compétence mais non à l'exercer effectivement. L'opinion a été aussi exprimée que le paragraphe 3 n'était pas clair et méritait d'être reformulé. On a aussi évoqué la nécessité d'un lien entre l'État exerçant sa compétence et les crimes allégués. Certaines délégations ont indiqué que le projet d'article ne pouvait s'appliquer qu'aux nationaux des États parties à une future convention. Selon une opinion, ce projet d'article ne devait pas être invoqué abusivement par les États pour exercer leur compétence à des fins politiques ou pour éviter d'extrader un accusé vers un État fondé à exercer sa compétence pour connaître des crimes allégués. Il a également été proposé de limiter le texte du projet d'article de manière à l'aligner sur le libellé de la Convention sur le génocide. Une autre délégation a proposé d'inclure une référence à une conférence des parties ou à une instance au sein de laquelle les États pouvaient débattre des questions

relatives aux garanties procédurales et aux conflits de compétences.

35. Des délégations ont dit qu'il fallait que les enquêtes sur les crimes contre l'humanité prévues au projet d'article 8 soient menées de bonne foi, et elles ont souligné que les simulacres d'enquête et les enquêtes différées ou superficielles ne devaient pas être considérées comme des enquêtes. Certaines délégations se sont félicitées de l'inclusion du projet d'article 8, estimant que l'enquête visée dans cette disposition n'était pas une enquête pénale classique et portait uniquement sur la commission éventuelle de crimes contre l'humanité. On a souligné que l'efficacité de l'enquête dépendait des capacités de l'État concerné et de la coopération des autres États. Diverses délégations ont insisté sur la nécessité d'examiner de manière plus détaillée la situation dans laquelle deux États compétents menaient une enquête sur le même accusé. Selon une opinion, il était préférable que l'enquête soit menée dans l'État où les crimes avaient été commis, car les autorités de cet État étaient les mieux placées pour réunir et préserver les éléments de preuve. Des délégations ont également demandé que l'application des immunités et l'utilisation de certains termes, par exemple « motifs raisonnables », fassent l'objet d'un examen plus approfondi.

36. Plusieurs délégations ont relevé l'importance du projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) pour faciliter la poursuite de l'auteur présumé et combattre l'impunité. On a noté que, lus conjointement, les projets d'articles 9 et 7 définissaient les conditions de l'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) établie au projet d'article 10. Certaines délégations ont approuvé le texte du projet d'article 9 et rappelé qu'il était fondé sur des dispositions similaires d'instruments internationaux, en particulier la Convention contre la torture.

37. Plusieurs propositions de caractère général ont été faites pour affiner le texte du projet d'article 9. On a souligné qu'il fallait prévoir des garanties afin de prévenir le recours abusif à cette disposition à des fins politiques. Une délégation a fait valoir que le risque de poursuites abusives à des fins politiques existait qu'une convention soit ou non conclue. En l'absence d'une convention, les États pouvaient théoriquement revendiquer une large compétence pour connaître des crimes contre l'humanité et exercer cette compétence. Cette possibilité justifiait l'inclusion de normes uniformes et de garanties procédurales dans une future convention.

38. Selon une opinion, le projet d'article pouvait être reformulé pour qu'il soit mieux adapté aux pays de *common law*, dont la procédure pénale était accusatoire. Il a également été proposé que le texte soit réexaminé à la lumière des autres obligations pouvant s'imposer aux États au titre de divers accords internationaux. En particulier, certaines délégations ont souligné que la disposition ne devait pas affecter l'application des règles du droit international relatives à l'immunité. Des délégations ont réaffirmé que les mesures juridiques pouvant être prises contre un auteur présumé ne devaient pas être arbitraires et devaient être conformes aux normes internationalement reconnues en matière d'équité du procès. On a aussi affirmé que la durée de toute détention provisoire imposée en application du projet d'article 9 devait être définie et raisonnable.

39. Il a été proposé de faire figurer au paragraphe 1 un renvoi aux obligations concernant le traitement équitable de l'auteur présumé, envisagé au projet d'article 11. Il a également été proposé de souligner dans ce paragraphe que toute mesure provisoire devait être subordonnée à une demande d'une juridiction compétente ou à l'existence d'une procédure judiciaire contre l'auteur présumé. Il a de plus été suggéré de développer le paragraphe pour indiquer plus en détail les facteurs que l'État concerné devait prendre en considération pour décider de placer un auteur présumé en détention. En ce qui concerne le paragraphe 3, l'utilisation de la formule « selon qu'il convient » a été contestée, car elle semblait conférer à l'État qui menait l'enquête un pouvoir discrétionnaire excessif. On a de plus rappelé que certains États s'étaient déjà déclarés préoccupés par l'obligation d'« avise[r] immédiatement » les États visés au paragraphe 1 du projet d'article 7 qu'une personne avait été placée en détention, et que cette obligation devait être interprétée compte tenu des circonstances particulières. Eu égard à la proposition faite en ce qui concerne le projet d'article 8 de donner la priorité juridictionnelle à l'État sur le territoire duquel le crime avait été commis ou à l'État de nationalité de l'auteur présumé, le libellé de la dernière phrase du paragraphe 3 du projet d'article 9 a été jugé insatisfaisant, puisqu'il liait l'exercice de la compétence à l'intention de l'État sur le territoire duquel le suspect était présent, même en l'absence de tout lien territorial ou de toute compétence personnelle.

40. Plusieurs délégations ont appuyé le projet d'article 10 et rappelé l'importance du principe *aut dedere aut judicare* dans la lutte contre l'impunité. Selon une opinion, ce projet d'article établissait des obligations *erga omnes*. Plusieurs délégations ont rappelé que des dispositions similaires figuraient dans un grand nombre d'instruments internationaux

largement ratifiés ainsi que dans les législations nationales. On a fait observer que la « formule de La Haye », également utilisée dans divers instruments internationaux, pouvait constituer une source d'inspiration pour le texte de ce projet d'article. Pour certaines délégations, celui-ci était lié au paragraphe 2 du projet d'article 7 et devait être lu conjointement avec cette disposition. On a toutefois fait valoir que le projet d'article 10 rendait le paragraphe 2 du projet d'article 7 inutile, et on a proposé de supprimer ce paragraphe. Selon une opinion, l'obligation de poursuivre devait être interprétée de manière à respecter le pouvoir discrétionnaire du ministère public. Dans le même temps, certaines délégations ont fait valoir qu'il était inacceptable qu'un État bloque une procédure ou organise un simulacre de procès dans le seul but de protéger l'auteur présumé. Selon une autre opinion, le projet d'article 10 devait être interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en particulier de l'arrêt rendu par celle-ci en 2012 dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. On a noté que, s'agissant des crimes contre l'humanité, l'obligation de poursuivre devait avoir priorité sur l'obligation d'extrader. Dans le même temps, on a fait observer que l'obligation d'extrader pouvait devenir l'obligation principale lorsqu'il existait un lien juridictionnel plus fort, en particulier un lien territorial, avec un État tiers.

41. On a souligné que l'application du projet d'article devait être compatible avec les autres obligations internationales pertinentes de l'État concerné. En particulier, l'obligation qu'il énonçait ne devait avoir aucun effet sur l'immunité procédurale des représentants d'États étrangers. Il a donc été proposé de modifier ce projet d'article afin qu'il énonce une obligation absolue d'extrader l'auteur présumé s'il s'agissait d'un représentant d'un État étranger dont l'immunité n'avait pas été levée. Selon une opinion, ce projet d'article ne devait pas être interprété comme autorisant l'exercice de la compétence universelle pour connaître des crimes contre l'humanité. Il a également été proposé d'en ajuster le texte pour indiquer que l'obligation qu'il énonce ne doit pas être considérée comme exécutée si l'auteur présumé est extradé à raison d'une infraction autre qu'un crime contre l'humanité.

42. Certaines délégations se sont félicitées que le projet d'article vise les juridictions internationales compétentes. Il a été proposé d'interpréter le terme « juridictions » comme désignant également les juridictions pénales hybrides. On a aussi fait observer que la remise de l'auteur présumé à une juridiction internationale était reconnue mais non requise et était

subordonnée à la reconnaissance de la compétence de cette juridiction par l'État concerné. D'autres délégations ont proposé de supprimer la référence aux juridictions pénales internationales. On a fait valoir que le projet d'articles concernait la coopération horizontale entre les États et que les relations entre ceux-ci et les juridictions internationales n'entraient pas dans le champ d'application du principe *aut dedere aut judicare* et devaient être envisagées séparément. On a également fait observer que la CDI, dans son commentaire du projet d'article 10, examinait l'impact potentiel d'une amnistie accordée par un État sur les procédures diligentées devant les tribunaux d'un autre État mais que le projet d'article lui-même était muet sur cette question. Plusieurs délégations ont déclaré que les amnisties étaient incompatibles avec la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Se référant aux projets d'articles 8, 9 et 10, une délégation a demandé des éclaircissements sur la situation des auteurs présumés ayant déjà fait l'objet d'une enquête ou autre procédure en bonne et due forme dans leur État de nationalité.

43. S'agissant du projet d'article 13, les délégations ont rappelé que l'extradition était un outil juridique essentiel dans la lutte contre l'impunité et ont souligné l'importance de ce projet d'article pour la coopération interétatique aux fins de la répression des crimes contre l'humanité. On a fait observer qu'il existait un lien entre le projet d'article 13 et les projets d'articles 7, 9, 10 et 11.

44. Certaines délégations se sont félicitées du fait que le texte du projet d'article 13 soit tiré de dispositions largement acceptées de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Dans le même temps, on a dit que ces instruments ne devaient pas être pris pour modèles, car les crimes contre l'humanité n'étaient pas de même nature que la corruption et la criminalité transnationale organisée et appelaient une approche plus spécifique. Il a été proposé de s'inspirer d'une disposition similaire de la Convention sur le génocide qui laissait aux États un pouvoir discrétionnaire plus large en matière d'accords d'extradition.

45. La nécessité de refléter les obligations des États de respecter les accords bilatéraux et régionaux a été soulignée. On a également rappelé que ce projet d'article ne devait pas être interprété comme obligeant les États à extrader leurs nationaux. Des délégations se sont félicitées que la question des demandes d'extradition concurrentes ne soit pas envisagée en détail dans le projet d'articles et soit laissée à l'appréciation des États.

46. Plusieurs délégations ont proposé d'ajouter de nouveaux paragraphes au projet d'article 13. Il a été proposé d'introduire des garanties additionnelles, en particulier contre l'extradition vers un État dans lequel l'auteur présumé risquait d'être jugé par une juridiction d'exception ou condamné à la peine capitale. Il a aussi été proposé de préciser qu'un auteur présumé ne pouvait être extradé vers un État dans lequel il ne bénéficierait pas d'un procès équitable. Il a de plus été proposé de viser les voies d'acheminement des demandes d'extradition, en particulier les autorités centrales des États. Il a été aussi proposé d'envisager de viser la détention préventive et de prévoir une procédure d'extradition simplifiée lorsque l'auteur présumé consentait à être extradé.

47. Il a été proposé de réunir les paragraphes 1 et 2 du projet d'article. De plus, une délégation a demandé qu'il soit précisé que les mots « infractions couvertes par les présents projets d'article » figurant au paragraphe 2 ne visaient que les infractions prévues par le droit interne, ce afin d'aligner le paragraphe sur la disposition correspondante de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il a aussi été proposé de reformuler les paragraphes 2 et 3 afin de mieux les aligner sur les dispositions correspondantes de cette convention.

48. Plusieurs délégations se sont félicitées que toutes les infractions couvertes par le projet d'articles puissent donner lieu à extradition et que le paragraphe 3 exclue l'exception d'« infraction politique ». Dans le même temps, on a dit que le paragraphe 3 était excessivement prescriptif et risquait d'empêcher les États d'examiner les demandes d'extradition. De plus, on a demandé que ce paragraphe soit réexaminé, au motif que ni la Convention contre la corruption ni la Convention contre la criminalité transnationale organisée ne contenaient de disposition similaire.

49. Selon une délégation, le paragraphe 4 était important pour la coopération internationale. En revanche, pour une autre délégation, ce paragraphe ne reflétait ni les normes de droit international en vigueur ni les législations nationales. S'agissant du paragraphe 5, on a dit que des éclaircissements étaient nécessaires. De plus, l'alinéa b) de ce paragraphe allait au-delà des règles en vigueur. On a également souligné que les informations visées au paragraphe 5 devaient être fournies lors du dépôt d'un instrument de ratification.

50. Une délégation a demandé la révision du paragraphe 8, estimant que les dispositions du droit interne ne devaient pas être invoquées pour modifier les obligations internationales des États. On a également fait observer que ce paragraphe risquait d'être interprété

comme réduisant les exigences en matière de preuve et privilégiant la célérité de l'enquête au détriment de sa qualité. On a rappelé que ni la Convention contre la corruption ni la Convention contre la criminalité transnationale organisée ne contenaient de disposition comparable. Ce paragraphe appelait donc un examen plus poussé.

51. Plusieurs délégations ont appuyé le paragraphe 11 et réaffirmé que nul ne devait être poursuivi ni puni pour l'un quelconque des motifs énumérés dans ce paragraphe. Dans le même temps, on a relevé que la liste des motifs inadmissibles était plus longue que celle figurant dans les dispositions correspondantes de la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité transnationale organisée, et on s'est demandé s'il cela était justifié. On a affirmé que cette liste devrait être plus brève, et ne pas viser de motifs qui n'étaient pas universellement reconnus comme inadmissibles. Selon une opinion, ce paragraphe contredisait le paragraphe 3. S'agissant du paragraphe 12, il a été proposé de viser l'État de nationalité de l'accusé.

52. Plusieurs délégations ont relevé que ce projet d'article ne prévoyait aucune obligation d'extrader l'auteur présumé. Dans le même temps, on a rappelé qu'aux termes des paragraphes 12 et 13, l'État requis était tenu de prendre dûment en considération la demande d'extradition et, selon qu'il convenait, de consulter l'État requérant. On a de plus fait observer que si un État refusait d'extrader l'auteur présumé, il était tenu de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes en application du projet d'article 10.

53. Plusieurs délégations ont estimé que le projet d'article 14 établissait un cadre exhaustif en matière d'entraide judiciaire. Un certain nombre de délégations ont approuvé la CDI de s'être inspirée du dispositif d'entraide judiciaire mis en place par la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Certaines ont estimé que ce projet d'article ne devait pas viser à régler toutes les questions susceptibles de se poser en matière d'entraide judiciaire durant les enquêtes et les poursuites concernant les crimes contre l'humanité. À cet égard, on a fait valoir que c'était la disposition relative à l'entraide judiciaire de la Convention sur le génocide qui devait servir de modèle pour ce projet d'article. Selon une opinion, le caractère extrêmement détaillé de la disposition risquait de dissuader les États d'accéder à une éventuelle convention.

54. Plusieurs délégations ont fait observer que le projet d'article 14 n'affectait pas les obligations imposées aux États par les traités d'entraide judiciaire

en vigueur et ont invoqué le commentaire de la CDI à cet égard. D'autres délégations ont soulevé des questions au sujet de ce commentaire et déclaré que certains de ses aspects appelaient des éclaircissements. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles présenteraient des propositions textuelles par écrit à un stade ultérieur.

55. Il a été proposé d'ajouter les mots « Sans préjudice de leur droit interne » au début du paragraphe 1 du projet d'article, avant les mots « Les États ». S'agissant du paragraphe 2, on a dit que l'approche adoptée en ce qui concerne les personnes morales risquait d'être source de confusion et impliquait qu'une future convention fondée sur le projet d'articles obligerait les États parties à se doter d'une législation sur la responsabilité pénale des personnes morales. Il a été proposé de préciser qu'une personne morale pouvait être tenue responsable au regard du droit pénal, civil ou administratif. S'agissant du paragraphe 3 du projet d'article 14, on a souligné l'importance des témoignages des survivants dans l'établissement de la responsabilité des auteurs présumés. La question de l'audition des témoins par vidéoconférence méritait par ailleurs d'être examinée plus avant.

56. En ce qui concerne le paragraphe 7, relatif aux relations entre le projet d'article 14 et d'autres instruments juridiques, on a proposé d'insérer une clause « sans préjudice » sur l'applicabilité du droit interne. Pour ce qui est du paragraphe 9, plusieurs délégations se sont dit préoccupées par la référence à des accords ou arrangements avec des mécanismes internationaux établis par les Nations Unies ou par d'autres organisations internationales et ayant pour mandat de recueillir des éléments de preuve concernant les crimes contre l'humanité. Des préoccupations ont aussi été exprimées au sujet du commentaire de la CDI relatif à ce paragraphe.

57. On a dit que l'annexe du projet d'articles pouvait servir à la fois de loi type et de cadre de coopération. Certaines délégations ont estimé que le texte devrait être plus détaillé et le commentaire y relatif plus clair. En particulier, on a fait valoir qu'un examen plus approfondi était nécessaire en ce qui concerne la désignation d'une autorité centrale, l'établissement d'un mécanisme de suivi, l'assistance technique et le renforcement des capacités ainsi que les questions budgétaires. Enfin, plusieurs délégations ont souligné que le champ d'application *ratione materiae* du projet d'article 14 et de l'annexe était sensiblement différent de celui de l'initiative d'entraide judiciaire, et que le projet d'articles et cette initiative se complétaient.

58. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de l'inclusion de l'article 15 (Règlement des différends), certaines insistant sur l'obligation de porter le différend devant la Cour internationale de Justice ou de le soumettre à l'arbitrage si les négociations échouaient. On a relevé que ce projet d'article n'assignait aucune limite temporelle aux négociations et ne prévoyait aucun mécanisme d'exécution. Pour certaines délégations, cela laissait une certaine latitude aux États.

59. Des délégations ont fait valoir que la meilleure manière de promouvoir la mise en œuvre du principe de responsabilité pour les crimes contre l'humanité et de régler les différends concernant l'interprétation d'une future convention était d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Selon une autre opinion, le projet d'article constituait une clause de règlement des différends classique, comparable à celle figurant dans la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité transnationale organisée

60. Certaines délégations ont contesté le paragraphe 3, au motif qu'il permettait aux États de se soustraire au mécanisme de règlement des différends et affaiblissait le projet d'article. On a fait valoir que, bien que le texte soit fondé sur les dispositions correspondantes de la Convention contre la corruption, la gravité des crimes contre l'humanité nécessitait un mécanisme de règlement des différends plus contraignant, comme celui prévu dans la Convention sur le génocide, selon laquelle les différends devaient être portés devant la Cour internationale de Justice.

61. On a estimé que le projet d'article 15 devait être envisagé à la lumière du débat sur le point de savoir si des réserves à une future convention seraient autorisées. Il a été proposé d'en supprimer les paragraphes 3 et 4. Il a aussi été proposé, s'agissant du paragraphe 2, de viser tout autre moyen de règlement des différends, y compris ceux énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. D'autres délégations ont déclaré que le projet d'article reflétait un équilibre délicat. Selon une opinion, il garantissait le droit des parties de choisir les moyens de règlement de leurs différends et pourrait faciliter les adhésions à une future convention et les ratifications de cet instrument.

62. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il serait souhaitable de mettre en place un mécanisme de suivi et ont cité certains des exemples analysés dans le mémoire du Secrétariat intitulé « Informations sur les mécanismes conventionnels de suivi qui pourraient être pertinents pour les travaux futurs de la Commission du droit international » (A/CN.4/698). Il a été proposé

d'examiner la possibilité d'établir un mécanisme de suivi à la lumière des enseignements tirés des activités du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture.

63. **M. Leal Matta** (Guatemala), co-facilitateur, dit que les délégations ont approuvé les garanties énoncées aux projets d'articles 5, 11 et 12. Pour plusieurs délégations, ces garanties constituaient un minimum et elles ont proposé de prévoir des garanties additionnelles fondées sur des mécanismes juridiques internationaux et régionaux bien établis. D'autres délégations ont souligné la nécessité de mettre en balance le souci du détail et la nécessité d'élaborer une convention susceptible d'être universellement acceptée.

64. En ce qui concerne le projet d'article 5, plusieurs délégations ont appuyé la mention expresse du principe du non-refoulement. Ont été invoquées à l'appui de ce principe plusieurs conventions internationales sur le droit des réfugiés, le droit international humanitaire et le droit international des droits humains conclues aux niveaux mondial et régional, ainsi que les règles pertinentes du droit international coutumier. On a fait observer que ce projet d'article reflétait une position largement partagée au sein de la communauté internationale et avait donc sa place dans une convention sur les crimes contre l'humanité. Selon une opinion, le projet d'article 5 reflétait une norme impérative du droit international (*jus cogens*).

65. Toutefois, tout en reconnaissant le principe du non-refoulement, plusieurs délégations ont exprimé des réserves au sujet de ce projet d'article. On a fait valoir qu'à strictement parler, ce principe relevait non du droit pénal international mais essentiellement du droit international des droits humains, et qu'il n'y avait pas de consensus ni de pratique étatique claire sur le point de savoir s'il s'appliquait de la même manière aux crimes contre l'humanité. Plusieurs délégations ont aussi soutenu que l'application de ce principe affaiblirait les mesures nationales visant à prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité et risquait d'ouvrir la voie à des abus et à une politisation de l'extradition et de l'entraide judiciaire. Certaines délégations ont donc estimé qu'il fallait se demander si ce projet d'article devait être remanié, voire supprimé.

66. On a également dit craindre que l'emploi du terme « non-refoulement » dans le titre du projet d'article et de la formule utilisée dans la Convention relative au statut des réfugiés ne porte à croire que ce projet d'article ne s'appliquait qu'aux réfugiés ou demandeurs d'asile. Le manque de clarté quant à la relation entre ce projet d'article et le paragraphe 11 du projet d'article 13 (Extradition) a aussi été souligné.

67. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article 5, on a demandé comment l'existence de « motifs sérieux de croire qu'[une personne] risque d'être victime d'un crime contre l'humanité » serait déterminée. On a fait observer que c'était la norme établie par les organes conventionnels de protection des droits de l'homme et les juridictions internationales qui s'appliquerait. Des délégations ont aussi indiqué qu'il fallait revoir l'emploi du verbe « remet » au paragraphe 1, car ce terme, qui renvoyait à la remise d'une personne à une juridiction internationale, ne relevait pas de la coopération interétatique. On a aussi proposé que le risque d'être victime d'un génocide, de crimes de guerre et de torture soit ajouté aux motifs d'application du principe du non-refoulement.

68. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article, on a fait observer qu'il était nécessaire de clarifier le membre de phrase « d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire », s'agissant en particulier de l'expression « un ensemble » (« *a consistent pattern* »). On a également proposé d'ajouter la formule « conformément aux normes internationales » ou une formule comparable à la fin de la phrase. Il a également été proposé d'ajouter les mots « selon qu'il convient ».

69. Des délégations ont appuyé le projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction) et ont souligné qu'il reflétait des principes importants consacrés dans des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. On a fait valoir que les références aux garanties d'une procédure régulière seraient un élément important de toute future convention sur les crimes contre l'humanité et que le droit à un procès équitable était un corollaire de l'obligation de réprimer ces crimes. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'inclusion des formules « à tous les stades de la procédure » et « procès équitable » et ont souligné que les droits des personnes concernées devaient être protégés conformément aux normes internationales les plus strictes.

70. Si certaines délégations ont estimé que le projet d'article réalisait l'équilibre voulu, d'autres ont proposé de le renforcer en prévoyant des garanties plus étendues, comparables à celles prévues dans le Statut de Rome. On a aussi déclaré que le projet d'article serait plus clair et plus efficace s'il indiquait expressément quels droits doivent être protégés en droit interne ou en droit international. Il a en particulier été proposé de viser la protection contre les arrestations ou détentions arbitraires et les droits à la liberté et à la sécurité des accusés et des détenus. Le fait que le projet d'article n'indiquait pas les conséquences du non-respect du

droit des personnes concernées à un traitement équitable ni ne définissait de délai pour la réalisation des droits visés au paragraphe 2 a notamment été jugé préoccupant. Selon une opinion, il fallait indiquer clairement que le projet d'article 11 ne modifiait en rien le droit international humanitaire.

71. Selon une opinion, il convenait, pour que le paragraphe 1 du projet d'article soit plus précis, de reprendre les termes du Statut de Rome. Il a également été proposé de donner la plus large interprétation possible à ce paragraphe afin que les garanties prévues dans le projet d'article s'appliquent à tous les stades de la procédure. Certaines délégations ont relevé que le paragraphe 2 était conforme à la Convention de 1963 sur les relations consulaires. Il a toutefois été également proposé de modifier ce paragraphe pour rendre compte du fait que le droit en question était le droit des États de rendre visite à leurs nationaux, non un droit appartenant aux individus.

72. On a demandé comment le processus défini dans ce paragraphe fonctionnerait en pratique. Le paragraphe 3 dispose que les droits visés au paragraphe 2 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire sous la juridiction duquel se trouve la personne. On a proposé que ce paragraphe indique également que ces droits doivent être exercés conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. On a en outre reproché au paragraphe 3 de manquer de clarté, notamment en ce qui concerne les conditions de la jouissance des garanties prévues au paragraphe 2.

73. S'agissant du projet d'article 12, plusieurs délégations ont noté la place croissante accordée par le droit pénal international aux droits des victimes, témoins et autres personnes. Des délégations ont aussi souligné que les dépositions et témoignages des victimes et témoins étaient nécessaires au succès des poursuites. On a souligné que la protection des droits des victimes était une condition de la légitimité des poursuites, ce qui, pour un certain nombre de délégations, justifiait l'inclusion de ce projet d'article. Plusieurs délégations se sont félicitées du large champ d'application de celui-ci, notamment du grand nombre de catégories de personnes qu'il visait à protéger. D'autres délégations ont dit douter de la nécessité d'une telle disposition, estimant que la question relevait du droit interne.

74. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait, pour que l'application au niveau national soit efficace, de laisser aux États une certaine latitude s'agissant de protéger le droit des victimes, des témoins et autres personnes. Pour certaines délégations, le projet d'article

était suffisamment général pour répondre à cette préoccupation. On a dit que des normes internationales minimales étaient souhaitables en ce qui concerne les droits en question.

75. Des délégations se sont demandé si la disposition devait contenir une définition du terme « victime » ou si cette définition devait être laissée au droit interne. Ont à cet égard été citées comme modèles possibles les définitions du terme « victime » figurant dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire annexés à la résolution 60/147 de l'Assemblée générale et à l'article 85 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale. On a demandé que soit adoptée une définition visant les témoins d'atrocités et les enfants issus de violences sexuelles.

76. On s'est félicité que l'alinéa a) du paragraphe 1 consacre le droit de porter plainte de quiconque allègue que des crimes contre l'humanité sont en train d'être ou ont été commis. On a relevé que la CDI avait dans son commentaire expliqué que le terme « quiconque » englobait les personnes juridiques telles que les groupes religieux ou les organisations non gouvernementales. Il a été proposé que l'obligation imposée aux États par cette disposition soit limitée à leur juridiction.

77. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 1, il a été proposé de préciser que les termes « mauvais traitements » renvoyaient au bien-être physique et psychologique, à la dignité et au droit à la vie privée. On a également déclaré qu'ajouter les mots « le cas échéant » clarifierait la portée des mesures envisagées. Pour certaines délégations, il importait de tenir compte de l'âge, du sexe et de la santé des victimes, en particulier dans le contexte des violences sexuelles et fondées sur le genre et des violences sur la personne d'enfants. Il importait également que les victimes bénéficient d'une assistance juridique.

78. Pour ce qui est du paragraphe 2, plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait que les voix des victimes et des survivants soient entendues. On a aussi évoqué la nécessité d'envisager des questions pratiques concernant les témoins, y compris celle de la coopération des États tiers sur le territoire desquels ceux-ci pouvaient se trouver.

79. Un certain nombre de délégations se sont félicitées que le paragraphe 3 vise le droit des victimes de crimes contre l'humanité d'obtenir réparation des dommages matériels ou moraux subis. Plusieurs délégations ont indiqué que la liste des formes de réparation figurant

dans cette disposition n'était pas exhaustive, ce qui permettrait d'adapter la réparation à la situation dans chaque cas d'espèce. Certaines délégations ont proposé que ce paragraphe précise qu'il pouvait être satisfait à ses prescriptions par le biais d'actions civiles en dommages-intérêts. Plusieurs délégations ont exprimé des doutes quant à la mention des dommages moraux, préférant que la question des dommages ouvrant droit à réparation soit laissée au droit interne. Des délégations ont aussi souligné la nécessité de respecter les immunités des États et de leurs biens.

80. On a proposé qu'une distinction plus nette soit opérée entre l'obligation de réparer des États d'une part et des auteurs des crimes d'autre part, et certaines délégations ont demandé des éclaircissements quant à la portée de cette obligation lorsqu'un État exerçait la compétence universelle sur la base du principe de la personnalité passive. Selon une opinion, seul l'État sur le territoire duquel le crime était commis était compétent s'agissant de l'indemnisation. Plusieurs délégations ont rappelé l'importance des réparations aux fins de la justice réparatrice et de la prévention des crimes. L'importance du droit des victimes à l'information et à la vérité a aussi été soulignée. Plusieurs délégations se sont félicitées que le droit d'obtenir réparation à titre collectif soit mentionné. On a regretté qu'il n'y ait pas encore eu de réparations pour la traite transatlantique des esclaves et les autres crimes contre l'humanité liés au colonialisme. Enfin, on a proposé d'ajouter au projet d'article un quatrième paragraphe, fondé sur le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

81. Dans l'ensemble, plusieurs délégations ont souhaité que l'examen du projet d'article 12 se poursuive afin d'en améliorer le texte. Un certain nombre de délégations ont appuyé une approche axée sur les victimes en ce qui concerne la répression des crimes contre l'humanité. L'importance de la prise en compte des questions de genre et des intérêts des peuples autochtones a également été rappelée, et il a été proposé de viser expressément les droits de l'enfant.

82. **M<sup>me</sup> Sverrisdóttir** (Islande), co-facilitatrice, rappelle la recommandation de la CDI, qui figure au paragraphe 42 du rapport de celle-ci sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10), préconisant l'élaboration par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires d'une convention fondée sur le projet d'articles. Conformément au programme de travail adopté au début de la reprise de session en cours, la Commission a décidé de demander au Secrétariat de faire un exposé sur la recommandation de la CDI en lieu et place du débat, lequel se tiendrait lors de la reprise de la

soixante-dix-huitième session. Le Secrétariat a fait l'exposé demandé à la quarante-troisième séance de la Commission (voir A/C.6/77/SR.43), dans le cadre duquel il a présenté des observations générales sur le pouvoir de la CDI de faire des recommandations et en particulier sur la recommandation relative au projet d'articles. Il a également replacé cette recommandation dans le contexte des recommandations formulées par la CDI depuis qu'elle existe. À l'issue de cet exposé, aux quarante-troisième et quarante-quatrième séances, les représentants du Secrétariat ont répondu aux questions des membres de la Commission (voir A/C.6/77/SR.43 et A/C.6/77/SR.44). Le texte de l'exposé a été communiqué à toutes les délégations, tant par courriel que sur le site Web de la Commission, et il fera l'objet d'un document officiel de celle-ci.

83. Le texte écrit du rapport oral sera distribué à toutes les délégations et publié sur le site web de la Commission.

84. **M. Khng** (Singapour) dit que sa délégation remercie les co-facilitateurs pour leur rapport oral mais note que celui-ci n'a pas rendu compte de son opposition à la proposition tendant à ce que des garanties soient ajoutées au projet d'article 13 contre l'extradition d'un auteur présumé vers un État où l'intéressé pourrait être jugé par une juridiction d'exception ou passible de la peine capitale. La délégation singapourienne espère que la version finale du rapport et les comptes rendus des débats de la Commission refléteront de manière équilibrée toutes les opinions exprimées.

85. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que le rapport qui vient d'être fait est acceptable mais ne rend pas pleinement compte des opinions exprimées durant le débat de la Commission et ne fait que les résumer comme les co-facilitateurs les ont comprises. Cela ne signifie pas que d'autres opinions exprimées sont moins valides.

86. La délégation camerounaise remercie les délégations d'avoir participé constructivement au débat, ce qui contribuera à renforcer le dispositif juridique international de répression des crimes contre l'humanité. Elle ne se laissera par ailleurs ni distraire ni intimider par certaines attitudes ou manœuvres et œuvrera avec sérénité aux côtés d'autres délégations pour que la Commission puisse s'acquitter de son mandat, à savoir définir un mécanisme de lutte contre l'impunité.

87. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que les travaux menés par la Commission durant la reprise de session ont constitué un bon précédent quant à la manière dont elle devrait examiner les questions dont elle est saisie. La

délégation égyptienne souscrit aux observations du représentant de Singapour en ce qui concerne la peine capitale. Si elle a écouté avec satisfaction le rapport des co-facilitateurs, elle considère qu'il importe de rendre compte comme il convient dans le rapport final des pierres d'achoppement identifiées durant la reprise de session, notamment en ce qui concerne la politisation, la peine capitale, la question du genre et l'évaluation de la situation des droits de l'homme dans les États Membres en relation avec les décisions relatives à l'extradition et au non-refoulement.

88. **M. Jaiteh** (Gambie) dit que la manière constructive dont les délégations ont débattu du projet d'articles, notamment en proposant des modifications spécifiques au texte de certaines dispositions, a donné à sa délégation l'espoir que les divergences qui les séparent s'amenuiseront progressivement et que la négociation d'une convention visant à mettre fin aux crimes contre l'humanité pourra commencer rapidement. Une telle convention contribuerait au respect de la dignité humaine et à la défense des êtres humains qui ne sont pas en mesure de se défendre eux-mêmes.

89. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre acte du rapport oral des co-facilitateurs.

90. *Il en est ainsi décidé.*

#### **Clôture des travaux de la Commission à la reprise de session**

91. Après l'échange de civilités d'usage, **le Président** prononce la clôture des travaux de la Commission à la reprise de la soixante-dix-septième session.

*La séance est levée à 17 h 15.*